

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 11 septembre 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le onze du mois de septembre, sous la présidence de Marek Gildas, Maire, convocation le 29/08/2023.

Sont présents Mmes Lelièvre, Ricou-Lizé et Thierry
Mrs Brossard, Choynet et Leboucher

Absents Mme Gauthier Angélique

Secrétaire de séance Mme Ricou-Lizé Chantal

Présentation de SOLIPASS

Ordre du jour

- Chambre d'agriculture Prélèvement d'eau porter à connaissance
- Délibérations fiscales
- Convention télé relève SAUR
- CCALS rapport d'activités 2022
- CCALS Service commun ADS
- CCALS CLECT révision libre
- Classe découverte aide
- Postes communaux
- Tarifs 2024 Salle des loisirs
- Tarifs 2024 Cimetière
- Indemnités des élus
- Questions diverses (Fête communale, repas des bénévoles, etc.

Le compte rendu du 05/06/2023 et du 09/06/2023 sont approuvés à l'unanimité des présents.

CHAMBRE D'AGRICULTURE PRELEVEMENT D'EAU PORTER A CONNAISSANCE

Mr le Maire à la suite du courrier du Préfet de Maine et Loire, du 09/05/2023, concernant l'arrêté DIDD BPEF 2023 N°105 (modifiant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion au bénéfice de la chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire (Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion)) porte à la connaissance du conseil municipal ce dit arrêté, arrêté en annexe.

DELIBERATIONS FISCALES

LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Le Maire de Sermaise expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction, et conversions de bâtiment ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal de Sermaise, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des présents de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Mr le Maire précise que le 25/09/2023, il a un rendez-vous avec Immobilière. Il précise aussi qu'en 2024 le trésorier préconise une augmentation des taux de 5 à 10%.

CONVENTION TELE RELEVÉ SAUR

Dans le cadre du marché passé avec SEA (Syndicat des Eaux de l'Anjou) pour l'installation du service de télé relève des index des compteurs d'eau du secteur Nord Est, la Sté SAUR sollicite l'autorisation de l'hébergeur pour implanter un concentrateur destiné à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Une convention est établie entre la SAUR et la Mairie de Sermaise.

Après discussion, les conseillers municipaux demandent des explications supplémentaires, pose d'un compteur pour connaître précisément la consommation, et demandent une redevance annuelle plus élevée que celle prévue dans la convention. Ce sujet sera revu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

CCALS RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Le rapport d'activité 2022 de la CCALS et la délibération de la communauté de commune l'approuvant sont présentés aux conseillers municipaux, pour information, rapport d'activités en annexe.

CCALS SERVICE COMMUN ADS

**POUR ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE
TRANSFERT DE CHARGES 2023 REVISION COUT DU SERVICE COMMUN ADS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Lors de chaque nouveau transfert de compétences ou dans le cadre de la création de service commun, l'évaluation des charges transférées est obligatoire.

L'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) créée par l'EPCI. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes :

- La CLECT doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges

- La CLECT propose un rapport aux conseils municipaux qui décident de fixer les évaluations à la majorité qualifiée requise, au vu du rapport de la commission locale ;

Considérant le rapport 01 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 31 mai 2023 transmis à chaque commune,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 31 mai 2023 qui détaille la méthode d'évaluation des charges retenue pour :

✓ La révision du coût du service commun « autorisation d'urbanisme - application du droit des sols » dans le cadre du renouvellement de la convention et son impact sur les montants des attributions de compensation 2023 et à suivre.

- prend connaissance du montant des attributions de compensation respectives des communes qui en découle pour l'exercice 2023 comme indiqué dans ledit rapport.

- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au président de la Communauté de communes. (CLECT du 31/05/2023 en annexe)

Mr le Maire précise que la commune est toujours redevable de l'attribution de compensation d'un montant de 6 628.00 € à la CCALS pour l'année 2021.

Mr Leboucher dit qu'il faut demander un rendez-vous avec le Président ou Vice-Président afin que ce sujet soit clôturé.

CCALS CLECT REVISION LIBRE

**OBJET : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION SUITE A LA DEFINITION DES ACTIONS SOCLES DU PACTE FINANCIER
ET FISCAL DE LA CCALS**

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe 2021-08-01 du 2 septembre 2021 adoptant à l'unanimité les axes stratégiques et objectifs opérationnels du projet de territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe N° 2022-07-01 du 7 juillet 2022 adoptant, à l'occasion de la définition des actions socles du pacte financier et fiscal permettant de financer son projet de territoire, une répartition dérogatoire des attributions de compensation dans le cadre procédure de révision dite « libre »

Vu le rapport de la CLECT en date du 31 mai septembre 2023 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple, en tenant compte du dernier rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2022 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation à l'occasion de la définition des actions socle de son pacte financier et fiscal de la CCALS, soulignant ainsi la volonté des élus d'amorcer une redistribution des richesses entre les communes.

Considérant l'obligation pour chaque conseil municipal concerné de délibérer chaque année sur cette révision libre,

Considérant que la Commune de Sermaise est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation telle que proposée :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, approuve (ou refuse) la révision libre de son attribution de compensation présentée pour 2023.

- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'État et au président de la Communauté de communes. (CLECT du 31/05/2023 en annexe)

CLASSE DECOUVERTE AIDE

Mr Ferlicot a déposé le 20/06/2023, une demande d'aide pour la classe découverte de sa fille, qui est dans la classe primaire.

Le conseil municipal, après discussion, décide ne de pas donner une suite favorable à cette demande.

POSTES COMMUNAUX

Il est nécessaire de modifier, créer, supprimer les postes nécessaires suivant l'évolution de carrière des agents.

Le Conseil Municipal de Sermaise, après avoir pris connaissance du sujet établi, approuve à l'unanimité des présents la liste des postes communaux comme suit :

Grade	Pourvu/Date	Non Pourvu/Date	Nbe d'heures
Adjoint Technique Territorial principal de 2 ^{ème} classe	01/05/2019		35/35 ^{ème}
Rédacteur principal de 1 ^{ème} classe	01/01/2017		28/35 ^{ème}
Attaché		01/09/2018	28/35 ^{ème}
Adjoint Technique Territorial	01/09/2021		32/35 ^{ème}
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ere} classe	01/09/2023		28/35 ^{ème}

TARIFS 2024 SALLE DES LOISIRS

Rappel des tarifs 2023

- **280 €** avec vaisselle pour les personnes de la commune
- **395 €** avec vaisselle pour les personnes hors commune
- **50 €** par journée supplémentaire
- **100 €** si la journée supplémentaire est un jour fériée
- **70 €** une journée en semaine de 8h à 19h
- **Gratuit** pour la 1^{ere} location pour les associations communales
- **50 €** par journée supplémentaire pour les associations communales

Pour les tarifs suivants un vote est réalisé, par 7 pour et 1 contre, Mr Brossard n'est pas d'accord pour ces augmentations, les tarifs sont votés.

- **450 €** pour le 24 et 25 décembre 2023 pour les personnes hors commune
- **300 €** pour le 24 et 25 décembre 2023 pour les personnes de la commune
- **500 €** pour le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024 pour les personnes hors commune
- **350 €** pour le 31 décembre 2023 et le 1^{er} janvier 2024 pour les personnes de la commune

- La caution sera de **500 €** à partir du 01/01/2023

- Pour 2023, le dédit sera la moitié de la location. En effet, une location est annulable, sans frais, six mois avant la date, passé ce délai, le dédit sera la moitié de la location, sauf si une date est de nouveau prise par les locataires.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des présents, de fixer les tarifs suivants pour la location de la salle des loisirs pour l'année 2024 :

- **300 €** avec vaisselle pour les personnes de la commune
- **430 €** avec vaisselle pour les personnes hors commune
- **60 €** par journée supplémentaire
- **110 €** si la journée supplémentaire est un jour fériée
- **80 €** une journée en semaine de 8h à 19h
- Gratuit pour la 1^{ere} location pour les associations communales
- **50 €** par journée supplémentaire pour les associations communales

- **485 €** pour le 24 et 25 décembre 2024 pour les personnes hors commune

- **320 €** pour le 24 et 25 décembre 2024 pour les personnes de la commune

- **535 €** pour le 31 décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2025 pour les personnes hors commune

- **370 €** pour le 31 décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2025 pour les personnes de la commune

- La caution est de **600 €** pour l'année 2024.

- Pour 2024, le dédit sera le montant de la location. En effet, une location est annulable, sans frais, six mois avant la date, passé ce délai, le dédit sera le montant de la location, sauf si une date est de nouveau prise par les locataires.

TARIFS 2024 CIMETIERE

Rappel des tarifs 2023.

Columbarium

- 404 € pour une durée de 15 ans du 01/01/2023 au 31/12/2023
- 758 € pour une durée de 30 ans du 01/01/2023 au 31/12/2023

Cave urne

- 310 € pour une durée de 15 ans du 01/01/2023 au 31/12/2023
- 570 € pour une durée de 30 ans du 01/01/2022 au 31/12/2022

Concessions

- 45 € pour une durée de 15 ans du 01/01/2023 au 31/12/2023
- 90 € pour une durée de 30 ans du 01/01/2023 au 31/12/2023

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents de voter les tarifs suivant pour l'année 2024 :

Columbarium

- 404 € pour une durée de 15 ans du 01/01/2024 au 31/12/2024
- 758 € pour une durée de 30 ans du 01/01/2024 au 31/12/2024

Cave urne

- 310 € pour une durée de 15 ans du 01/01/2024 au 31/12/2024
- 570 € pour une durée de 30 ans du 01/01/2024 au 31/12/2024

Concessions

- 45 € pour une durée de 15 ans du 01/01/2024 au 31/12/2024
- 90 € pour une durée de 30 ans du 01/01/2024 au 31/12/2024

INDEMNITES DES ELUS

Le 15/06/2020, les indemnités des élus ont été votées à 12.75% des 25.50% pour Mr le Maire et à 6.369% des 9.90% pour l'adjointe, ce qui représente une indemnité de 520.95 € brut mensuel pour Mr le Maire et 260.23 € brut mensuel pour l'adjointe.

Pour les communes jusqu'à 500 habitants

Base 4 085.91

Maire max 25.50%

Adjoint max 9.90%

Mr le Maire propose une augmentation de ces indemnités, car il précise qu'il s'investit pleinement au sein de la commune, qu'il réalise un grand nombre de tâches pour le bon fonctionnement de la commune et qu'il en est de même pour l'adjointe.

Mr le Maire demande aux conseillers municipaux de voter l'indemnité maximum pour le Maire et pour l'Adjointe.

Après discussion, les conseillers municipaux décident de voter à bulletin secret, pour 4 voix, contre 2 voix et 1 blanc, l'indemnité du Maire et de l'Adjointe :

- à sa demande Mr Marek, Maire, à partir du 01/10/2023, percevra le maximum de l'indemnité soit 1 041.91€ mensuel brut
- pour l'Adjointe, Mme Thierry, Adjoint, à partir du 01/10/2023, percevra le maximum de l'indemnité soit 404.51 € mensuel brut.

QUESTIONS DIVERSES

Fête communale du 01/07 un bilan est présenté par Mme Thierry, le résultat est de 644.16 €.

Repas des bénévoles Mr le Maire donne des informations sur l'organisation de ce repas et précise que tous les invités n'ont pas répondu.

Travaux école Des travaux ont été réalisés cet été par les membres de l'APE, le montant total des travaux est de 2 505.05 € (pose de toile, peinture, pose de liège et meuble). Mr le Maire précise qu'en 2024, il est prévu de réaliser les travaux des sanitaires. Il remercie tous les membres de l'APE qui ont participé à ces travaux.

Questions de Mr Pepion Yohan

Je souhaiterai connaître d'ici combien de temps allez-vous débiter les travaux du chemin de la Joussinière ? Cela fait plus d'une dizaine d'années qu'il en est question et vu que les constructions dans ce chemin sont terminées des aménagements de voiries me semble plus que nécessaire.

Réponse : les travaux de voirie chemin de la Joussinière seront réalisés, lorsque les travaux d'assainissement auront été effectués par la CCALS en 2025 ou 2026.

Concernant la première priorité à droite en arrivant à Sermaise (sortie chemin de la Joussinière) direction Beaufort Sermaise pourrait il y avoir un ralentisseur ou un quelconque aménagement ? Car peu de voiture laisse la priorité et il y a un fort potentiel d'accident à venir avec les nouvelles constructions du chemin de la Joussinière.

Réponse : Un rendez-vous avec le conseil Départemental sera pris afin d'étudier toutes les intersections du bourg de la commune, pour faire ralentir la circulation.

Dans le programme de Mr le Maire il était fait mention du rattachement à la commune de Jarzé Villages nous sommes maintenant à mi-mandat passé, quand est-il de cette promesse de campagne ?

Réponse : ce sujet est en cours d'étude.

Mme Lelievre précise qu'il faut noter dans la Gazette que la traversée d'une agglomération se fait à 50km/h.

Mme Lelievre précise que les poubelles de la salle des loisirs dégagent une odeur très forte. Mr le Maire explique que lorsque le stock poubelle sera à 0, les conteneurs seront nettoyés, et que la météo a été un facteur aggravant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h09.

Ainsi, ont délibéré, les membres présents.